

Décision individuelle n°2025- 0296 du 16 (00 25 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du Groupement forestier Les Rousses, représenté par sa gérante Madame Anne Brunel, reçue complète en date du 16 septembre 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 1er octobre 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : Vivre et habiter.

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Groupement forestier Les Rousses, représenté par sa gérante Madame Anne Brunel

1-2 Objet de l'autorisation :

- nature des travaux : enfouissement d'un tuyau d'eau et création d'une rampe d'accès
- localisation des travaux : Lozère / commune de MEYRUEIS / hameau de Rousses, section F,

et domaine public communal pour le tuyau et section F, pour la rampe d'accès, localisation en cœur du

Parc national





La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 - concernant l'enfouissement du tuyau :

- les travaux sont réalisés en utilisant une mini pelle ;
- le tuyau est enfoui en suivant la pente du terrain naturel ;
- la tranchée est refermée avec les matériaux issus de son creusement ;
- le profil du terrain naturel est soigneusement restitué.

2-2 - concernant la rampe d'accès à la parcelle 2 de la section F :

- les travaux sont réalisés en utilisant une mini pelle ;
- la largeur de cette rampe ne doit pas excéder trois mètres ;
- les matériaux du terrain naturel sont utilisés pour sa réalisation. Il n'y pas d'apport de matériau exogène.
- 2-3 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2-4 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :
 - par téléphone : 06 99 76 17 47
 - par courriel: jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
 - par courrier postal
- 2-5 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3: période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.





Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/10/25

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vingent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
- copies:
 - o Commune de MEYRUEIS
 - o EP PNC / massif Causses Gorges
 - o EP PNC / SDD (dossier n°2024-2701)



